



Arrêt

**n° 112 858 du 25 octobre 2013
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2013, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut au rejet de sa demande d'autorisation de séjour étudiant quant au fond mais recevable quant à la forme », prise le 12 avril 2013 « avec ordre de quitter le territoire belge ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me C. NKOT *loco* Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare, en termes de requête, être arrivée en Belgique le 31 août 2011, munie d'un passeport revêtu d'une autorisation de séjour provisoire pour entreprendre des études en Belgique (visa D valable du 25 août 2011 au 23 novembre 2011).

1.2. En date du 6 novembre 2012, elle a introduit une demande de certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A).

1.3. Le 12 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 16 avril 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation :

L'intéressée a obtenu un visa D en vue études (sic) « B1+ B5 +ULG» en 2011 afin de présenter un examen d'admission. Elle ne s'est pas manifestée dans les 8 jours suivant son arrivée auprès d'une autorité communale compétente pour son lieu de résidence (sic) en vue de son inscription. Elle ne s'est donc vu délivrer aucune attestation d'immatriculation valable 4 mois et aucun titre de séjour pour études. Arrivée le 31/8/2011, elle devait produire une attestation d'inscription définitive de l'ULG avant le 31/12/2011. En lieu et place, elle se présente quelque quatorze mois après son arrivée. Son séjour étant irrégulier lors de l'introduction de sa demande le 6 novembre 2012, elle se devait d'emprunter la procédure prévue à l'art .9 bis.

L'Office des Etrangers ayant réclamé des compléments à l'intéressée, la demande doit être considérée comme recevable.

L'intéressée produit en janvier 2013 un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrit par un garant dont la capacité financière est nettement insuffisante pour assurer les frais de séjour et d'études de celle-ci. En effet, le total des revenus nets du garant figurant en page 4/5 de l'avertissement extrait de rôle, additionné du remboursement partiel ou intégral effectué par l'administration des impôts, n'atteint pas la somme mensuelle exigée : le total des revenus nets du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels (973 eur/mois), à ceux de son ménage (150 eur/mois par personne à charge) et aux frais de l'étudiante (604 eur) tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée et le séjour fondé sur les études ne peut pas être accordé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation d'agir de manière raisonnable et de l'insuffisance de motif légalement admissible, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de bonne foi, d'une saine gestion administrative, d'équité, du contradictoire ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir rappelé la motivation de l'acte entrepris, la requérante estime que « Cette motivation s'avère être non admissible en droit et en fait au vu des éléments [de son] dossier administratif (...) ». Elle relève que « la partie adverse fonde exclusivement sa motivation sur base de l'avertissement extrait de rôle, additionné du remboursement partiel ou intégral effectué par l'administration des impôts. Cependant, la dite administration des impôts a notifié au garant un avis de rectification de ses revenus. D'après l'administration fiscale de Châtelet, la déclaration des revenus du ménage du garant a été revue à la hausse et ce, non seulement selon son statut de Directeur de société mais aussi en tant que travailleur indépendant (voir activité complémentaire). En d'autres termes, l'administration fiscale considère que, le garant possède non seulement des revenus en tant que chef d'entreprise SPRL B.M.C [E. C.] mais aussi en tant indépendant (sic) travaillant à titre complémentaire dans le domaine de transport (sic) ». La requérante se réfère aux « revenus annuels » de son garant, et poursuit en soutenant que « le calcul fait par la partie adverse était au départ faussé vu qu'il (sic) se base sur une déclaration erronée des revenus du garant. Aussi, d'après un autre document émanant de l'administration fiscale, il s'avère qu'en date du 08 mars 2013, la dite administration a établi au garant (sic) une preuve qu'il avait effectué un versement anticipatif d'une somme de 4.500 euros à titre d'impôts des personnes physiques. Ceci confirme par ailleurs que, le garant est solvable vu qu'il à mesure de payer (sic) à l'Etat ses impôts à l'avance pour l'exercice d'imposition 2013. Ce qui revient à dire que pour l'instant, c'est l'Etat qui doit de l'argent au garant. Ce qui prouve à suffisance sa solvabilité vu qu'il possède des provisions d'argent qui fait à ce qu'il est à mesure (sic) de payer ses impôts anticipativement, c'est-à-dire à l'avance ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante reproduit le premier paragraphe de la décision querellée et argue que « Contraire (sic) à ce qu'avance la partie adverse, [elle] n'a jamais introduit une demande 9bis en date du 06 novembre 2012. Elle a demandé un titre de séjour étudiant dès le 1^{er} jour de son arrivée en Belgique lorsqu'elle s'est manifestée auprès d'une autorité communale compétente pour son lieu de résidence en vue de son inscription. Accompagnée par son oncle et garant, elle y a déclarée (sic) son arrivée et a demandé à la même occasion un titre de séjour y relatif. A

la place d'une attestation de déclaration d'arrivée, la dite autorité communale lui avait délivré un modèle 2 et lui a fait la promesse de lui délivrer un titre de séjour étudiant dès qu'elle aura reçu des instructions y relatives de la part de l'Office des Etrangers ». La requérante explique qu'elle « se rendait régulièrement à sa commune de résidence en vue de s'enquérir de sa demande dudit titre de séjour étudiant. L'agent de la communal (*sic*) [lui] avait présenté et à son garant une AI valable de cinq mois (*sic*) prête à lui être délivrée, mais a dit attendre au préalable l'instruction de l'Office des étrangers pour le faire. A force de se rendre régulièrement à la commune pour se faire octroyer la dite attestation d'Immatriculation (carte orange), l'agent communal finira par [leur] déclarer (...) qu'elle a reçu (*sic*) des instructions de ne pas déranger l'Office des Etrangers pour les dossiers des étudiants ». La requérante précise qu'elle « a été autorisée à partir du Congo par la partie adverse à venir séjourner en Belgique pour y poursuivre ses études supérieures. En d'autres termes, elle bénéficiait déjà d'une autorisation de séjour limitée à la durée des études sur base de l'article 58 à partir du pays de provenance, dès son arrivée en Belgique (...) ». Elle estime que « Si la partie adverse a pris 21 mois pour donner une suite à [sa] demande du titre de séjour étudiant (...) et ce, sur son insistance (après multiples appels téléphoniques de son conseil), cette durée anormalement long (*sic*) du traitement de son dossier ne pourrait en aucun cas lui être imputable ». La requérante reproduit, à l'appui de son argumentaire, un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans. Elle ajoute qu'elle « remplissait les conditions pour obtenir en Belgique un séjour pour étudiant vu qu'elle a demandé le titre de séjour étudiant pendant que son visa d'études était encore valide. Par conséquent, elle n'avait pas besoin d'emprunter la procédure prévue à l'art. 9 bis comme le prétend la partie adverse. Par conséquent, il y a lieu de constater que la base légale sur laquelle est prise la décision litigieuse est inadéquate. Il y a lieu de considérer que la partie adverse invoque dans la motivation de sa décision une affirmation incorrecte ». La requérante conclut que « La partie adverse [ne lui a] pas délivré (...) une déclaration d'arrivée comme il est d'usage bien [qu'elle] (...) se soit présentée devant elle dans le 8 hui jours (*sic*) suivant son arrivée. Elle [ne lui a] pas délivré non plus (...) une AI valable de 5 mois (*sic*) comme il est d'usage bien [qu'elle] a demandé un titre de séjour étudiant pendant qu'elle était couverte par un visa d'études en cours de validité. De part (*sic*) son comportement, la partie adverse a crée (*sic*) l'irrégularité [de son] séjour (...) du fait il a attendu (*sic*) jusqu'à plus de 20 mois pour donner une suite à sa demande de titre de séjour étudiant alors qu'elle] avait automatiquement droit à un séjour étudiant sur base du visa obtenu conformément à l'art. 58 de la loi précitée ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, rappelant le contenu de l'article 58 de la loi, la requérante soutient que « la partie adverse est allée à l'encontre de l'esprit du législateur qui [lui] reconnaît un droit « automatique » à l'autorisation de séjour de plus de trois mois (...) ». Elle signale que « la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume en tant qu'étudiant a été introduite par [elle] auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge. Cette autorisation lui a été accordée vu qu'elle a produit les tous (*sic*) documents requis. Compte tenu des circonstances, la partie adverse se devait [de l'] autoriser (...) à séjourner en Belgique pour y faire des études vu qu'elle remplit toutes les conditions y relatives. Votre Conseil a déjà jugé, que l'article 58, reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjour de plus de trois mois ».

2.1.4. En ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, la requérante allègue que l'acte attaqué « ne [lui] permet (...) de comprendre pourquoi la partie adverse ne lui a jamais délivré la déclaration d'arrivée quant (*sic*) elle l'avait demandé dès le premier jour qu'elle s'est présentée (*sic*) auprès d'elle, ni pourquoi la partie adverse ne lui a jamais délivrée (*sic*) l'attestation d'immatriculation comme il est d'usage. Elle ne comprend pas non plus pourquoi la partie adverse lui a toujours répondu verbalement en lui demandant d'attendre la décision de l'OE et la laissant ainsi sans titre de séjour, sans accusé de réception sans répondre dans un délai raisonnable à sa demande et ce jusqu'à l'expiration de son visa, voire jusqu'à ce jour ». Rappelant l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, la requérante estime « qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la Commune d'Aiseau - Presles a fait part à l'Office des Etrangers de la déclaration d'arrivée et de la demande de séjour qu'elle a faite en temps utile dans les 8 huit jours suivants (*sic*) son arrivée en Belgique. L'autorité communale devait faire part au service étudiant de l'Office des étrangers de la demande de titre de séjour [qu'elle a] faite (...) depuis le 30 août 2011, en vue de la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois ». Elle argue que « Ce manque d'information a conduit peut être l'occasion à l'OE (*sic*) de conclure [qu'elle] ne se jamais présentée (*sic*) à l'autorité de sa commune et a attendu 13 mois pour le faire, alors que ceci est complètement faux. Cette façon d'agir constitue une faille de l'administration communale ayant induit la 2^{ème} partie adverse en erreur qu'elle reprend dans la motivation de sa décision ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil observe que la requérante expose des arguments et produit des documents en annexe à sa requête dont elle estime qu'ils viennent notamment réfuter la motivation de la décision entreprise afférente aux moyens de subsistance suffisants, à savoir le fait que son garant a reçu un avis de rectification de ses revenus et que les « revenus du ménage du garant a été revue (*sic*) à la hausse ». Force est, toutefois, de relever que ces renseignements n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, un examen du dossier administratif démontrant que la requérante les a en effet transmis en date du 26 avril 2013, soit postérieurement à l'acte querellé.

Or, le Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, de telle manière qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas pris en compte des informations transmises postérieurement à la date de la prise de la décision litigieuse. Partant, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a pu estimer, sur la base des documents dont elle avait connaissance lors de la prise de l'acte entrepris, que « *le total des revenus nets du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels (973 eur/mois), à ceux de son ménage (150 eur/mois par personne à charge) et aux frais de l'étudiante (604 eur) tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983* », la requérante ne contestant au demeurant pas ce constat. Ainsi, dans la mesure où la requérante ne remplit pas la condition relative aux moyens de subsistance suffisants, l'allégation selon laquelle « la partie adverse se devait [de l'] autoriser (...) à séjourner en Belgique pour y faire des études vu qu'elle remplit toutes les conditions y relatives » ne peut être suivie, et ce malgré le fait qu'une autorisation de séjour lui avait été accordée en date du 25 août 2011, cette dernière étant provisoire et valable jusqu'au 23 novembre 2011.

A l'instar de ce qui précède, il s'ensuit que le motif tiré de l'absence de démarche de la part de la requérante pour requérir son inscription, dès son arrivée en Belgique, auprès d'une autorité communale compétente pour son lieu de résidence, présente un caractère surabondant, le motif reposant sur l'insuffisance des revenus du garant pour subvenir aux besoins de la requérante suffisant à fonder l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet par la requérante en termes de requête, outre qu'elles ne sont pas étayées, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement précité.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille treize par :
Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT